



Le Mans, le 18 mai 2021

**PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LA LISTE DU 3^E GROUPE
ET LES MODALITÉS DE DESTRUCTION DES ESPÈCES SUSCEPTIBLES
D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS (ESOD), POUR LA PÉRIODE DU
1^{ER} JUILLET 2021 AU 30 JUIN 2022**

SYNTHÈSE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

Conformément à l'article L.120-1 du Code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral fixant la liste du 3e groupe et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD), pour la campagne cynégétique 2021-2022 en Sarthe, était consultable sur le portail de l'État, du 21 avril au 11 mai 2021.

1 - Observations générales

- Sur cette période de consultation, une seule contribution a été déposée par voie électronique ;

2 – Examen de la contribution

La seule contribution est défavorable au projet principalement pour ce qui concerne le renard roux et expose que :

- le renard devrait ne plus être considéré nuisible, car il apporte un service environnemental important en prélevant les petits mammifères qui portent préjudice à l'agriculture s'ils sont en trop grand nombre, qu'il a la capacité de s'auto-réguler pour s'adapter aux conditions de nourriture, et qu'il n'est le vecteur que de maladies qui lui sont propres et peu transmissibles à l'homme ou aux animaux domestiques ; la destruction dont il est l'objet est disproportionnée par rapport à son intérêt écologique ;
- les atteintes qu'il porte au petit gibier d'élevage destiné à la chasse ne devraient pas être considérées avec tant de poids, ce gibier étant inadapté à l'environnement dans lequel il est lâché ;
- les prélèvements dont il est l'objet ne reposent sur aucune évaluation sérieuse des populations ;
- la destruction des individus ne fait pas baisser le nombre de prédateurs sur les élevages domestiques, et de surcroît les dégâts qui sont commis dans les élevages sont dérisoires en rapport avec son rôle de prédateur régulateur indispensable des petits rongeurs, et les pertes qu'il évite aux agriculteurs ;



3 – Prise en compte des observations du public.

Le classement du renard en tant qu'ESOD, dans le département de la Sarthe, s'est fait au titre de l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, sur proposition du préfet après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage. Cette liste est arrêtée pour une période de trois ans.

Lors de la révision de cette liste, une consultation du public aura lieu permettant de tenir compte des contributions portant sur le renard.

4 - Décision et justification

Pour la saison cynégétique 2021-2022, les espèces suivantes sont classées comme susceptibles d'occasionner des dégâts :

ESPÈCES	TERRITOIRES	MOTIVATION
SANGLIER <i>Sus scrofa</i>	Ensemble du département	Prévention des dommages aux activités agricoles, risques pour la sécurité publique
PIGEON RAMIER <i>Columba palumbus</i>	Ensemble du département.	Prévention des dommages aux activités agricoles

- Concernant le pigeon ramier, il peut être prélevé selon les modalités précisées à l'article 2 :

ESPÈCES	PÉRIODES AUTORISÉES	MODES DE DESTRUCTION	FORMALITÉS
PIGEON RAMIER	De la date de clôture de l'espèce au 31 mars 2022	À tir à poste fixe et à proximité des cultures de protéagineux, d'oléagineux, de céréales et des cultures maraîchères.	Sans formalité
	Du 1 ^{er} avril au 31 juillet 2022		Sur autorisation préfectorale individuelle
	De la date de clôture générale de la chasse jusqu'à l'ouverture générale de la chasse	Utilisation d'oiseaux de chasse au vol	Sur autorisation préfectorale individuelle

Le chef de l'unité
Biodiversité Forêt Chasse Pêche

Daniel BECK